

crois mentionnées ici. Cela me semble obscur.

L'honorable M. McMULLEN : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prolonger la discussion. D'ailleurs, j'approuve ce qu'a dit l'honorable sénateur de Calgary.

Le PRESIDENT : La discussion est absolument hors d'ordre. Nous discutons l'article 310. Est-ce que cet article sera tenu en suspens.

L'article est suspendu.

Le PRESIDENT : Est-ce que le comité va lever sa séance et rendre compte de ses travaux ?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je désire appeler l'attention de l'honorable secrétaire d'Etat sur l'article 268 relatif aux marchandises transportées entre endroits du Canada et rentrant au Canada.

Cet article décrète que le tarif commun doit être accepté par les différentes compagnies et doit être déposé sur le bureau de la commission. Le paragraphe dit ceci :

Toutes marchandises transportées ou en voie de se transporter entre endroits du Canada en passant par un pays étranger, en contravention aux dispositions du présent article—

Il s'agit du défaut de produire le tarif commun.

—doivent, avant qu'on en permette la rentrée au Canada, être soumises aux droits de douane, tout comme si elles étaient de production étrangère et entraient au Canada pour la première fois—

Si ce tarif commun n'a pas été approuvé et déposé au bureau de la commission, les marchandises seront soumises à un droit de douane comme si elles étaient des marchandises étrangères. Et puis le paragraphe continue :

—et au cas où ces marchandises seraient d'une catégorie à n'être pas autrement soumises à des droits de douane, en vertu de la présente disposition, elles subiront un droit de douane de trente pour cent *ad valorem*—

Maintenant voici les lignes sur lesquelles j'appelle l'attention :

—et si ces droits ont été acquittés par l'expéditeur ou le destinataire, la où les compagnies canadiennes devront en rembourser la somme, à demande, à la personne qui les aura ainsi acquittés. Toute loi à ce contraire est par les présentes dispositions abrogée ou modifiée en tant qu'il est nécessaire pour donner effet au présent article.

Or, aucune disposition ne dit ici comment la personne qui a violé les conditions doit

Hon. M. POIRIER.

être remboursée de son argent, mais il est dit que le tarif commun doit être déposé au bureau de la commission et que s'il n'y est pas déposé, les marchandises, bien qu'elles soient des marchandises canadiennes, seront soumises à des droits de douane; même si ces marchandises sont admises en franchise, elles sont assujetties à un droit de 30 pour cent. Et puis il décrète que le remboursement est fait sur demande.

Que vaut cet article, tel qu'il est ? Il fait payer aujourd'hui de l'argent dont le remboursement peut être demandé demain, même si la loi a été violée. Il est inutile, à moins qu'il n'impose une amende à la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement perçoit l'argent, et la compagnie est obligée de le rembourser ensuite.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dièrre) : La compagnie fait une perte.

L'honorable M. LOUGHEED : Le gouvernement perçoit le droit de la même manière que si les marchandises avaient été d'abord soumises à un droit de douane. Le gouvernement ayant perçu le droit, évidemment la compagnie ne pourrait être remboursée de ce droit par le gouvernement et serait obligée de la payer elle-même.

L'honorable M. CASGRAIN (de Lanau-dièrre) : La compagnie paie le droit comme une amende.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas clair du tout.

L'honorable M. WOOD : Voici, selon moi, ce que cela signifie. Le droit est perçu non de la compagnie, mais des consignataires ou du consignateur des marchandises, et après qu'il l'a payé, la compagnie doit le rembourser à l'un ou à l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED : Et le gouvernement fait un bénéfice de 30 pour cent.

L'honorable M. FERGUSON : Et les 30 pour cent sont perçus même si les marchandises pouvaient être autrement admises en franchise.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une amende très forte et unique dans son genre.

Le PRESIDENT : Trente-sept articles, en tout ou en partie, ont été mis de côté. Est-ce que quelqu'un de vous désire y revenir ?